

A&M ASSURANCE

Société par actions simplifiée au capital de 500 €
Siège social : 17 Rue de l'Arrivée, 95880 ENGHIEEN LES BAINS

STATUTS

Le soussigné Madame OUHAB MYRIAM née le 19/02/2002 à Montmorency de nationalité Française demeurant au 61 rue du Moulin 95 320 SAINT-LEU-LA-FORÊT.

Agissant en qualité d'associée unique, a constitué une société par actions simplifiée dénommée « A&M ASSURANCE », domiciliée au 17 rue de l'Arrivée 95 880 ENGHIEEN LES BAINS.

Les statuts de la société « A&M ASSURANCE » ont été établis ainsi qu'il suit :

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans l'Union Européenne et à l'étranger directement ou par l'intermédiaire de filiales, existantes ou à créer ou au travers de toute prise d'intérêts ou de participation sous toutes leurs formes, dans tout groupement, toute entreprise ou société, quelle en soit la forme juridique ou l'objet :

ACTIVITÉ DE COURTIER EN ASSURANCE

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : A&M ASSURANCE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé au : 17 rue de l'Arrivée 95 880 ENGHIEEN LES BAINS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports :

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Les apports en numéraire :

- Madame OUHAB MYRIAM : 500.00 €

Total des apports : 500.00 €

Une somme en numéraire de 500 euros, correspondant à 100 actions de 5 euros de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en totalité. Ce montant pourra être retiré par le président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros, divisé en 100 actions de 5 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 01 à 100, libérées en totalité, appartenant toutes à l'associé unique Madame OUHAB MYRIAM.

Article 8 - Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions :

a) Transmission : Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

b) Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société :

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le premier Président de la société est : Madame OUHAB MYRIAM Née le 19/02/2002 à Montmorency de nationalité Française Demeurant : 61 rue du Moulin 95 320 SAINT-LEU-LA-FORÊT.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

a) Désignation : Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

b) Durée des fonctions : Le Président est nommé pour une durée illimitée. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

c) Cessation des fonctions (en cas de Président non associé) : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de violenter celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée

adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

d) Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, le Président non associé ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissement supérieur à 6 000 € (six mille) euros ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 12 - Conventions entre la société et son président :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 - Commissaires aux comptes :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Article 14 - Comité d'entreprise :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par le Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15 - Décisions :

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Fixation des orientations générales de la société ; Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; Contrôle de la gestion du Président ; Nomination et révocation du Président ; Nomination des Commissaires aux comptes ; Approbation des conventions passées entre la société et des tiers ; Transformation, fusion, scission de la Société ; Augmentation, réduction du capital ; Autres modifications des statuts ; Dissolution de la Société.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Information de l'associé unique :

Les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens au moins 8 jours avant toute décision.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement pour la première année l'exercice se clôturera le 31/12/2026.

Article 18 - Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition du résultat :

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé au moins 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde constitue le bénéfice distribuable attribué à l'associé unique.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Dissolution et liquidation :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 21 - Contestations :

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

Article 23 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Article 24 - Formalités de publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT LEU LA FORÊT,
Le 12/05/2026

Le Président

Certifié conforme à l'original

